



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DU JURY DES
CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRE DE SANTÉ
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
SESSION 2024**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le code général de la Fonction Publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20240123-2024-06-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- le décret n° 2022-1470 du 25 novembre 2022 fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,
- l'arrêté n° 2023-101 en date du 28 août 2023 portant ouverture des concours interne et externe de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels – Session 2024,
- l'information en date du 04 décembre 2023 du Chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité de Paris désignant deux personnalités qualifiées dont un médecin-chef de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours ou son adjoint, président du jury,
- le procès-verbal de tirage au sort du 12 décembre 2023 parmi les organisations syndicales membres des commissions administratives paritaires de catégorie A des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris,
- les désignations de deux représentants des professionnels de santé de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois concernés par l'opération, effectuées par les deux organisations syndicales tirées au sort.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la nomination des membres du jury,

ARRÊTE

Article 1

La liste des membres du jury des concours interne et externe de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024, est arrêtée comme suit :

- Nicolas CHAUSSAT, Médecin Colonel, Président du jury, médecin-chef du SDIS 91,
- Fabrice PETIT, Lieutenant-Colonel, Président suppléant, officier de la sous-direction opérations du SDIS 77,
- Sophie DELOIZY, Elue locale, Adjointe au maire de Coulommiers déléguée aux solidarités et à l'insertion,
- Pascal FOURNIER, Elu local, Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI,
- Cédric TAILLADE, Cadre de santé Lieutenant-Colonel, Représentant des professionnels de santé de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emploi concerné désigné, infirmier chef du SDIS 77,
- Jean-François THIEBAULT, Cadre supérieur de santé, représentant des professionnels de santé de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emploi concerné désigné, Infirmier en chef du SDIS du Val d'Oise

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de

Accusé de réception en préfecture
073-28770935-20240123-2024-06-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne
Maire d'Arville,



[Signature]
Arne THIBAUT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 23/01/2024

Date de publication : 31/01/2024